

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

PROFESSION : MÉDECIN

DOSSIER N° 5128-23-003

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

NOVEMBRE 2023

Partie plaignante

D^r [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Collège des médecins du Québec

Document approuvé le 15 novembre 2023

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Myriam Hadiri, analyste

Le présent document est publié sur les pages Web du commissaire du site de l'Office des professions du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications>.

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6^e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil du plaignant.....	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	2
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	2
3. DESCRIPTION DU PARCOURS DU PLAIGNANT	2
4. ANALYSE DE LA SITUATION ET CONCLUSION	4
5. RECOMMANDATION	5
ANNEXES	7
Annexe 1 : Cadre législatif.....	7
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	9

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Docteur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 10 septembre 2023 au sujet d'une difficulté rencontrée dans l'obtention d'un permis régulier et d'un certificat de spécialiste pour exercer en tant qu'assistant opératoire dans la spécialité de chirurgie cardiaque.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant détient actuellement un permis restrictif qui l'autorise à exercer en assistance opératoire à titre de chirurgien général dans plusieurs établissements du Québec. Dans l'un de ces établissements, le plaignant exerce, plus précisément, l'assistance opératoire à titre de chirurgien général en chirurgie cardiaque depuis 2011.

Au cours des dernières années, le plaignant a demandé à plusieurs reprises la conversion, auprès de l'Ordre, de son permis restrictif en assistance opératoire en chirurgie en permis régulier, mais ses demandes ont toutes été refusées.

Outre la conversion du permis, l'autre voie pour l'obtention d'un permis régulier est la réussite de l'examen de spécialité du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (ci-après « Collège Royal »). Dans les cas prévus à la réglementation, c'est l'Ordre qui statue sur l'admissibilité des candidats aux examens de spécialité du Collège Royal. Le plaignant a déposé en mai 2023, auprès de l'Ordre, une demande d'admissibilité à l'examen du Collège Royal pour la spécialité de chirurgie cardiaque, mais cette admissibilité lui a été refusée. Le plaignant conteste le refus de l'Ordre de l'autoriser à se présenter à l'examen de la spécialité visée auprès du Collège Royal.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant est titulaire d'un diplôme de spécialiste en chirurgie générale obtenu [REDACTED] en 1996. Il a travaillé ensuite comme chirurgien général dans un hôpital [REDACTED] pendant quelques années, avant de poursuivre sa formation [REDACTED] (chirurgie cardiaque) et au Québec (chirurgie cardiaque et thoracique).

En 2007, il entame des démarches pour l'obtention d'un permis restrictif auprès de l'Ordre afin de combler un poste de chirurgien général dans un centre de santé et de services sociaux en région. En mars 2009, il obtient un premier permis restrictif auprès de l'Ordre qui sera ensuite renouvelé jusqu'à aujourd'hui, avec des modifications relatives au lieu de pratique et aux actes professionnels autorisés au fil des ans. Son permis restrictif actuel l'autorise à exercer dans un CIUSSS et un institut en assistance opératoire à titre de chirurgien général et à titre de chirurgien général en chirurgie cardiaque.

1.3 Recevabilité de la plainte

Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'insatisfaction du plaignant à la suite du refus de l'Ordre de lui accorder l'admissibilité à l'examen de spécialité en chirurgie cardiaque du Collège Royal.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 7.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de médecin s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi médicale](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec](#)¹ (ci-après le « Règlement »). De plus, la délivrance des permis restrictifs pour médecins cliniciens est encadrée par des balises adoptées par le conseil d'administration de l'Ordre.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DU PARCOURS DU PLAIGNANT

Le plaignant a obtenu son permis restrictif en 2009. La même année, sa formation postdoctorale en chirurgie générale est reconnue équivalente en durée et en contenu par l'Ordre. En 2010, l'Ordre le déclare admissible à l'examen de spécialité en chirurgie générale

¹ Le Règlement en vigueur en 2009 a été modifié en 2010. C'est la version du Règlement de 2010 qui est actuellement en vigueur.

administré par le Collège Royal en application de l'article 11 du Règlement² alors en vigueur qui prévoyait :

Le titulaire d'un permis restrictif délivré en vertu de l'article 35 de la Loi médicale (chapitre M-9) est admissible à l'examen final, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° le Collège lui a reconnu une équivalence de formation postdoctorale ;
- 2° il est titulaire d'un permis restrictif depuis au moins 12 mois ;
- 3° il est recommandé par le chef de département de l'établissement où il exerce principalement ses activités médicales.

Le plaignant s'est ensuite présenté 3 fois à l'examen de spécialité en chirurgie générale du Collège Royal, sans succès. Le parcours du plaignant a été difficile avec, notamment, l'imposition de stages de perfectionnement afin de lui permettre de compléter sa formation en vue de l'obtention d'un permis régulier en chirurgie générale.

Au fil des ans, selon l'observation de sa pratique et le niveau d'atteinte des objectifs fixés lors de ses stages de perfectionnement, les actes professionnels que le plaignant sera autorisé à poser dans le champ de pratique de la chirurgie générale vont varier. Toutefois, des restrictions lui seront toujours imposées, il ne sera jamais autorisé à exercer l'ensemble des activités qui constituent le champ de pratique de la chirurgie générale.

Le plaignant a demandé à plusieurs reprises la conversion de son permis restrictif en permis régulier à l'Ordre. Cette conversion permet à une personne candidate détentrice d'un permis restrictif depuis plus de 5 ans d'obtenir un permis régulier dans sa spécialité sans avoir à réussir l'examen de spécialité du Collège Royal si elle satisfait aux conditions inscrites à l'article 26 du Règlement :

26. Est exemptée de la réussite des examens prescrits en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1° le comité lui a reconnu, en application de la sous-section 2, une équivalence de formation postdoctorale ;
- 2° elle est titulaire d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale (chapitre M-9) depuis plus de 5 ans et les activités autorisées en vertu de ce permis correspondent à l'ensemble des activités exercées dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I.

Étant donné que le plaignant n'a jamais été autorisé à exercer dans la plénitude du champ de pratique de la spécialité de chirurgie générale, l'Ordre lui a toujours refusé la conversion de son permis restrictif en permis régulier.

En dehors de la conversion du permis restrictif, l'autre voie en vue de l'obtention d'un permis régulier est la réussite de l'examen de spécialité du Collège Royal. Le plaignant est devenu

² [Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec](#), chapitre M-9, r. 20.

admissible à cet examen dans la spécialité de la chirurgie générale en mars 2010. En octobre 2012, le plaignant avait cumulé 3 échecs à cet examen et n'a pas effectué d'autres tentatives par la suite.

En mai 2023, alors que le plaignant possède un permis restrictif lui permettant d'exercer l'assistance opératoire à titre de chirurgien général et à titre de chirurgien général en chirurgie cardiaque, il formule une nouvelle demande auprès de l'Ordre, cette fois-ci en vue d'être admissible à l'examen de la spécialité de chirurgie cardiaque du Collège Royal.

Le 7 septembre 2023, l'Ordre a fait parvenir au plaignant une lettre de refus concernant sa demande d'admissibilité à l'examen de la spécialité en chirurgie cardiaque. La raison du refus est que le plaignant ne détient pas de permis restrictif en chirurgie cardiaque lui permettant de poser des actes professionnels relatifs à cette spécialité.

4. ANALYSE DE LA SITUATION ET CONCLUSION

Pour être admissible à l'examen d'une spécialité du Collège Royal, une personne candidate doit satisfaire aux deux conditions énoncées à l'article 9 du Règlement :

9. Le titulaire d'un permis restrictif est admissible à l'examen final s'il remplit les conditions suivantes :

1° le Collège lui a reconnu une équivalence de formation postdoctorale ;

2° il est titulaire d'un permis restrictif depuis au moins 12 mois.

Le plaignant a déposé une demande d'admissibilité à l'examen de spécialité en chirurgie cardiaque. Or, l'équivalence de formation postdoctorale qui lui a été initialement reconnue par l'Ordre est en chirurgie générale, non en chirurgie cardiaque.

De plus, le permis restrictif qu'il détient lui permet de faire uniquement de l'assistance opératoire à titre de chirurgien général et non d'agir, en pleine autonomie, en tant que chirurgien général. Bien que, dans l'un des établissements où il est autorisé à exercer, il s'agit d'assistance opératoire à titre de chirurgien général en chirurgie cardiaque, les actes posés dans la spécialité de la chirurgie cardiaque sont limités. Ainsi, le champ de pratique du plaignant est restreint à l'activité d'assistance opératoire, essentiellement dans la spécialité de la chirurgie générale.

L'assistance opératoire n'étant pas une spécialité en soi mais seulement une des activités constitutives de la chirurgie, le plaignant ne peut demander qu'on lui délivre un permis régulier d'assistant opératoire en chirurgie cardiaque puisque ce type de permis n'existe pas. S'il souhaite obtenir un permis régulier dans la spécialité de chirurgie cardiaque, le plaignant doit détenir un permis restrictif qui l'autorise à effectuer tous les actes professionnels constitutifs de la spécialité. Or, cela n'est pas le cas.

La situation actuelle du plaignant fait en sorte qu'il ne satisfait à aucune des deux conditions mentionnées à l'article 9 du Règlement. Il ne se qualifie donc pas pour une admissibilité à l'examen final en chirurgie cardiaque du Collège Royal.

5. RECOMMANDATION

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

³ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec* ([RLRQ, c. M-9, r. 20.1](#)).
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Extraits de procès-verbaux du comité d'admission à l'exercice du Collège des médecins du Québec ;
 - Communications écrites (lettres et courriels) échangées entre l'Ordre et le plaignant.
- Information disponible sur les sites Web de l'[Ordre](#), dont
 - les types de permis restrictifs ;
 - [la conversion des permis restrictifs](#).
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- D^{re} Marie-Josée Bédard, Directrice et secrétaire adjointe, Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec ;
- D^{re} Julie Lajeunesse, Médecin-conseil, Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretien avec les personnes susmentionnées.

